



EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS
SÉANCE DU VENDREDI 20 MARS 2026

L'an deux mille vingt-six, le vingt mars, à Vue, les membres du conseil municipal proclamés élus à la suite des récentes élections municipales du quinze mars deux mille vingt-six, se sont réunis dans la salle du conseil sur la convocation qui leur a été adressée par le maire, conformément aux articles L 2122-7 et L 2122-8 du Code général des collectivités territoriales.

Étaient présent(e)s : Nadège PLACÉ, Samuel GOUY, Isabelle PICHON, Cédric BIDON, Coralie LE ROUX, Jonathan CHABAUD, Jérôme HALLIER, Lydia BRETON, Abraham GREGORY, Cindy MUSSET, Laurence GARNIER, Didier BEAUCHENE, Élodie LEBRETON, Chrystèle HOCHET, Stéphane FAVRE, Marine LEBRETON

Étaient excusé(e)s : Anita DEBORD-GUIARD (a donné pouvoir à Cédric BIDON), Jérôme PACAUD (a donné pouvoir à Lydia BRETON)

Était absent : René COLIN

Secrétaire de séance : Isabelle PICHON

19 membres du conseil municipal en exercice – 16 membres présents

Le procès-verbal de la séance du 2 février 2026 a été approuvé à l'unanimité

DCM2026-03-01/Élection du Maire sous la présidence du doyen d'âge du conseil municipal

Vu l'article L2122-4 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le conseil municipal élit le maire et les adjoints parmi ses membres, au scrutin secret. Nul ne peut être élu maire s'il n'est âgé de dix-huit ans révolus. Les fonctions de maire sont incompatibles avec l'exercice d'une des fonctions électives suivantes : président d'un conseil régional, président d'un conseil départemental. Les fonctions de maire sont également incompatibles avec celles de membre de la Commission européenne, membre du directoire de la Banque centrale européenne ou membre du conseil de la politique monétaire de la Banque de France. Tout maire exerçant une fonction le plaçant dans une situation d'incompatibilité prévue par les deuxième et troisième alinéas cesse de ce fait même d'exercer ses fonctions de maire. En cas de contestation, l'incompatibilité prend effet à compter de la date à laquelle la décision juridictionnelle confirmant l'élection devient définitive. »

Vu l'article L2122-7 du code général des collectivités territoriales qui dispose :

« Le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu. »

Il est procédé à l'élection du maire.

Après avoir délibéré, le conseil municipal décide :

- **D'ÉLIRE** le maire au scrutin secret et à la majorité absolue.

Candidate déclarée : Nadège PLACÉ

Accusé de réception en préfecture
044-214402208-20260320-DCM2026-03-01-DE
Date de réception préfecture : 20/03/2026

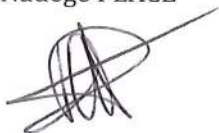
1^{er} TOUR DE SCRUTIN

Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote.....	0
Nombre de votants (enveloppes déposées)	18
Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral).....	0
Nombre de suffrages blancs (art. L. 65 du code électoral)	3
Nombre de suffrages exprimés.....	15
Majorité absolue des suffrages exprimés :	8

A obtenu : Madame PLACÉ Nadège : 15 voix

Est élue : Madame PLACÉ Nadège, maire de la commune de VUE

Fait à VUE, le 20 Mars 2026
Pour extrait certifié conforme,
Le Maire,
Nadège PLACÉ



La secrétaire de séance,
Isabelle PICHON

